

## AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER (BURKINA FASO/RÉPUBLIQUE DU MALI)

Arrêt du 22 décembre 1986

Dans son arrêt, la Chambre constituée par la Cour en l'affaire du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali a adopté, à l'unanimité, le tracé de la ligne frontière dans la zone contestée entre les deux Etats.

(Pour le tracé de cette ligne, voir carte 2.)

\*  
\* \*

La composition de la Chambre était la suivante :  
M. Mohammed Bedjaoui, président : MM. Manfred Lachs et José Maria Ruda, juges; MM. François Luchaire et Georges Abi-Saab, juges *ad hoc*.

\*  
\* \*

### Dispositif de l'arrêt de la Chambre

“La Chambre,

“A l'unanimité,

“Décide

“A. Que le tracé de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Mali dans la zone contestée telle qu'elle est définie dans le compromis conclu le 16 septembre 1983 entre ces deux Etats est le suivant :

“1) Partant d'un point de coordonnées géographiques 1° 59' 01" ouest et 14° 24' 40" nord (point A), la ligne prend une direction nord en suivant la ligne en croisillons discontinus qui figure sur la carte de l'Afrique de l'ouest au 1/200 000 éditée par l'Institut géographique national (IGN) français (ci-après dénommée “la ligne IGN”) jusqu'au point de coordonnées géographiques 1° 58' 49" ouest et 14° 28' 30" nord (point B).

“2) Au point B, la ligne s'infléchit vers l'est et coupe la piste reliant Dionouga et Diguel à approximativement 7,5 kilomètres de Dionouga en un point de coordonnées géographiques 1° 54' 24" ouest et 14° 29' 20" nord (point C).

“3) Du point C, la ligne passe à une distance approximative de 2 kilomètres au sud des villages de Kounia et d'Oukoulourou par le point de coordonnées géographiques 1° 46' 38" ouest et 14° 28' 54" nord (point D) et le point de coordonnées 1° 40' 40" ouest et 14° 30' 03" nord (point E).

“4) Du point E, la ligne continue tout droit jusqu'à un point de coordonnées géographiques 1° 19' 05" ouest et 14° 43' 45" nord (point F) situé à 2,6 kilomètres approximativement au sud de la mare de Toussougou.

“5) Du point F, la ligne continue tout droit jusqu'au point de coordonnées géographiques 1° 05' 34" ouest et 14° 47' 04" nord (point G) situé sur le rivage ouest de la mare de Soum, qu'elle traverse en suivant une direction générale d'ouest en est et en la divisant en parts égales entre les deux Etats; elle remonte ensuite selon une direction générale nord/nord-est pour rejoindre la ligne IGN au point de coordonnées géographiques 0° 43' 29" ouest et 15° 05' 00" nord (point H).

“6) Du point H, la ligne suit la ligne IGN jusqu'au point de coordonnées géographiques 0° 26' 35" ouest et 15° 05' 00" nord (point I); de là elle s'infléchit vers le sud-est et continue tout droit jusqu'au point J défini ci-dessous.

“7) Les points J et K, dont les coordonnées géographiques seront déterminées par les parties avec l'aide des experts désignés conformément à l'article IV du compromis, répondent à trois conditions : ils se situent sur le même parallèle de latitude; le point J se trouve sur le rivage ouest de la mare d'In Abao et le point K sur le rivage est de cette mare; la ligne tracée entre eux aura pour effet de diviser l'étendue de la mare en parts égales entre les parties.

“8) Au point K, la ligne s'infléchit vers le nord-est et continue tout droit jusqu'au point de coordonnées géographiques 0° 14' 44" ouest et 15° 04' 42" nord (point L) et, de ce point, elle continue tout droit jusqu'à un point de coordonnées géographiques 0° 14' 39" est et 14° 54' 48" nord (point M) situé approximativement à 3 kilomètres au nord du gué de Kabia.

“B. Que la Chambre désignera ultérieurement, par ordonnance, trois experts conformément à l'article IV, alinéa 3, du compromis du 16 septembre 1983.”

\*  
\* \*

Des opinions individuelles ont été jointes à l'arrêt par MM. François Luchaire et Georges Abi-Saab, juges *ad hoc*.

Les juges intéressés ont défini et expliqué dans ces opinions la position qu'ils ont prise sur certains points traités dans l'arrêt.

\*  
\* \*

### I. — *Qualités* (paragraphe 1 à 15)

La Chambre rappelle les phases successives de la procédure, depuis la notification au Greffier du compromis conclu le 16 septembre 1983 entre la République

de Haute-Volta (devenue le Burkina Faso depuis le 4 août 1984) et la République du Mali par lequel les deux Etats convenaient de soumettre à une chambre de la Cour un différend concernant la délimitation d'une partie de leur frontière commune.

## II. — *Mission de la Chambre* (paragraphe 16 à 18)

La tâche de la Chambre consiste à indiquer le tracé de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Mali dans la zone contestée qui est définie par l'article I du compromis comme "une bande de territoire qui s'étend du secteur de Koro (Mali) Djibo (Haute-Volta) jusques et y compris la région du Béli". Les deux Etats ont indiqué, dans les conclusions soumises à la Chambre, le tracé de la frontière que chacune d'elles considère comme fondé en droit. Ces tracés sont figurés sur le croquis n° 1 de l'arrêt.

## III. — *Règles applicables. Source des droits que les Parties revendiquent* (paragraphe 19 à 30)

### 1. *Le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation* (paragraphe 19)

L'arrêt examine les règles applicables aux fins de l'affaire, en s'efforçant de dégager la source des droits que les Parties revendiquent. Il note tout d'abord que la détermination de la frontière à laquelle la Chambre doit procéder s'inscrit dans un contexte juridique marqué par le fait que les Etats en litige sont tous deux issus du processus de décolonisation qui s'est déroulé en Afrique pendant les trente dernières années : on peut dire que le Burkina Faso correspond à la colonie de la Haute-Volta et la République du Mali à celle du Soudan (anciennement Soudan français). Les deux Parties ont indiqué dans le préambule de leur compromis que le règlement du différend qui les oppose doit être "fondé notamment sur le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation", ce qui rappelle le principe proclamé dans la résolution AGH/Res.16(I) adoptée au Caire en juillet 1964 à la première conférence au sommet qui a suivi la création de l'OUA selon lequel "tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance".

### 2. *Le principe de l'uti possidetis juris* (paragraphe 20 à 26)

Cela étant, la Chambre ne saurait écarter le principe de l'*uti possidetis juris* dont l'application a précisément pour conséquence le respect des frontières héritées. Elle souligne la portée générale du principe en matière de décolonisation ainsi que l'importance qu'il revêt pour le continent africain, y compris les deux parties à l'affaire. Bien que ce principe ait été invoqué pour la première fois en Amérique hispanique, il n'a pas pour autant le caractère d'une règle inhérente à un système déterminé de droit international. C'est un principe de portée générale, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance où qu'il se manifeste. Son but évident est d'éviter que l'indépendance et la stabilité des nouveaux Etats ne soient mises en danger par des luttes nées de la contestation des frontières à la suite du retrait de la puissance administrante. Il faut donc voir dans le respect par les nouveaux Etats africains du *statu quo* territorial au moment de l'accession

à l'indépendance non pas une simple pratique mais bien l'application en Afrique d'une règle dont il ne semble d'ailleurs pas nécessaire à la Chambre de démontrer aux fins de l'affaire qu'il s'agit d'un principe de portée générale bien établi en matière de décolonisation.

Le principe de l'*uti possidetis juris* accorde au titre juridique la prééminence sur la possession effective comme base de souveraineté. Il vise avant tout à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance. Lorsque ces limites n'étaient que des délimitations entre divisions administratives ou colonies relevant toutes de la même souveraineté, l'application du principe les transformait en frontières internationales et c'est ce qui s'est produit pour les deux Etats Parties à l'affaire qui se sont constitués sur les territoires de l'Afrique occidentale française. Lorsque ces limites étaient déjà au moment de la décolonisation des frontières internationales, l'obligation de respecter les frontières internationales pré-existantes découle d'une règle générale de droit international relative au cas de succession d'Etats. Les nombreuses affirmations solennelles relatives à l'intangibilité des frontières émanant d'hommes d'Etats africains ou d'organes de l'OUA doivent donc être comprises comme des références à un principe déjà existant et non pas comme des affirmations visant la formation d'un principe nouveau ou l'extension à l'Afrique d'une règle seulement applicable jusque-là dans un autre continent.

Ce principe de l'*uti possidetis* heurte de front en apparence celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mais en réalité le maintien du *statu quo* territorial en Afrique apparaît souvent comme une solution de sagesse. C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les Etats africains à consentir au respect des limites ou frontières coloniales et à en tenir compte dans l'interprétation du principe de l'autodétermination des peuples. Si le principe de l'*uti possidetis* s'est maintenu au rang des principes juridiques les plus importants, c'est que les Etats africains l'ont retenu par un choix délibéré.

### 3. *Le rôle de l'équité* (paragraphe 27 et 28)

La Chambre examine ensuite la question de savoir s'il est possible dans la présente espèce d'invoquer l'équité à l'égard de laquelle les deux parties ont avancé des vues opposées. Elle ne peut — cela est clair — statuer *ex aequo et bono* puisqu'elle n'en a pas été chargée par les parties. Mais elle prendra en considération l'équité telle qu'elle s'exprime dans son aspect *infra legem*, c'est-à-dire cette forme d'équité qui constitue une méthode d'interprétation du droit et qui repose sur le droit. La prise en considération concrète de cette équité ressortira de l'application que la Chambre fera des principes et règles qu'elle aura jugés applicables.

### 4. *Le droit français d'outre-mer* (paragraphe 29 et 30)

Les parties s'accordent à reconnaître que la détermination du tracé de la frontière doit s'apprécier aussi à la lumière du droit français d'outre-mer. La ligne que la Chambre doit déterminer comme étant celle qui exis-

tait en 1959-1960 n'était à l'origine qu'une limite administrative séparant deux anciens territoires français d'outre-mer et, comme telle, elle était alors nécessairement définie non pas par le droit international mais d'après la législation française applicable à ces territoires. La Chambre précise d'ailleurs à ce sujet que le droit international — et donc le principe de l'*uti possidetis* — s'applique à l'Etat nouveau dès son accession à l'indépendance et non pas avec effet rétroactif. Il gèle le titre territorial. Le droit international ne renvoie pas au droit de l'Etat colonisateur. Si celui-ci intervient, c'est comme un élément de fait parmi d'autres ou comme moyen de preuve du "legs colonial" à la date critique.

#### IV. — *Evolution de l'organisation administrative* (paragraphes 31 à 33)

Après avoir brièvement rappelé l'organisation administrative territoriale de l'Afrique occidentale française dont les deux Parties faisaient partie, avec sa pyramide de circonscriptions (colonies, cercles, subdivisions, cantons, villages), l'arrêt retrace l'historique des deux colonies dont il s'agit depuis 1919, afin de déterminer ce qu'était pour chacune des parties le legs colonial auquel devait s'appliquer l'*uti possidetis*. Le Mali a accédé à l'indépendance en 1960 sous le nom de Fédération du Mali, celle-ci succédant à la République soudanaise, elle-même née en 1959 d'un territoire d'outre-mer dénommé Soudan français. Quant à la Haute-Volta dont l'histoire est plus compliquée, elle a été créée en 1919, supprimée en 1932, puis reconstituée par la loi du 4 septembre 1947 selon laquelle les limites du "territoire de la Haute-Volta rétabli" seraient "celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932". C'est cette Haute-Volta reconstituée qui a accédé à l'indépendance en 1960 et a pris le nom de Burkina Faso en 1984. Il s'agit donc en l'espèce de rechercher quelle est la frontière héritée de l'administration française, et plus précisément quelle était dans la zone litigieuse la frontière entre les territoires d'outre-mer du Soudan et la Haute-Volta telle qu'elle existait en 1959-1960. Les deux parties s'accordent pour dire qu'au moment de l'indépendance il y avait une frontière bien définie et pour admettre qu'aucune modification n'est survenue dans la zone contestée entre janvier 1959 et août 1960 ou depuis lors.

#### V. — *Le différend entre les parties et la question préalable de l'acquiescement éventuel du Mali* (paragraphes 34 à 43)

Le Burkina Faso soutient que le Mali a accepté comme obligatoire la solution du différend esquissée par la Commission de médiation de l'OUA qui a siégé en 1975. Si cet argument basé sur l'acquiescement était bien fondé, il aurait pour effet de rendre inutile toute recherche destinée à établir la frontière héritée de la période coloniale.

La Chambre examine donc si le Mali avait, comme l'affirme le Burkina Faso, acquiescé à la solution esquissée dans le cadre de la commission bien que celle-ci n'ait jamais réellement terminé ses travaux. Elle traite en premier lieu de l'élément d'acquiescement que serait, selon le Burkina Faso, la déclaration faite par le chef de l'Etat malien le 11 avril 1975 par lequel le Mali se serait déclaré d'avance lié par le rapport que la Commission de médiation devait rédiger sur la base des

propositions concrètes de sa sous-commission juridique. Ce rapport n'a pas vu le jour mais les propositions de la sous-commission sont connues. Après examen et compte tenu de la jurisprudence de la Cour, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu d'interpréter cette déclaration comme un acte unilatéral comportant des effets juridiques au regard du différend. L'arrêt traite en second lieu des principes de délimitation retenus par la sous-commission juridique dont, d'après le Burkina Faso, le Mali aurait accepté qu'ils soient pris en considération aux fins de la délimitation litigieuse. Après avoir pesé les arguments des Parties, la Chambre conclut que, puisqu'elle aura à fixer le tracé de la frontière sur la base du droit international, peu importe que l'attitude du Mali puisse ou non s'interpréter comme une prise de position déterminée, voire un acquiescement, quant aux principes jugés applicables à la solution du différend par la sous-commission juridique. S'ils sont applicables en tant qu'éléments de droit, ils le sont quelle qu'ait été l'attitude du Mali. Il n'en irait autrement que si les deux Parties lui avaient demandé d'en tenir compte ou leur avaient réservé une place spéciale dans le compromis en tant que "règles expressément reconnues par les Etats en litige" (Art. 38, par. 1, a, du Statut), ce qui n'est pas le cas.

#### VI. — *Question préalable : fixation du point triple* (paragraphes 44 à 50)

La Chambre règle une autre question préalable, celle de savoir de quels pouvoirs elle dispose au regard de la fixation du point triple qui constitue le point terminal oriental de la frontière entre les Parties. Celles-ci ont des vues opposées à ce sujet : le Mali soutient que la détermination du point Niger-Mali-Burkina Faso ne peut être opérée par les Parties sans l'accord du Niger et que la Chambre ne peut pas y procéder non plus; le Burkina Faso considère que la Chambre doit, en vertu du compromis, se prononcer sur la situation du point triple. Pour ce qui est de sa compétence, la Chambre considère que, selon les termes clairs du compromis, l'intention commune des parties était qu'elle indique le tracé de la frontière dans toute la zone contestée. Elle estime en outre que sa compétence ne se trouve pas limitée du seul fait que le point terminal de la frontière se situe sur la frontière d'un Etat tiers non partie à l'instance. Les droits de l'Etat voisin, le Niger, sont sauvegardés en tout état de cause par le jeu de l'Article 59 du Statut de la Cour. Quant à savoir si des considérations liées à la sauvegarde des intérêts de l'Etat tiers concerné devraient l'amener à s'abstenir d'exercer sa compétence pour identifier le tracé de la ligne jusqu'au bout, cela supposerait d'après elle que les intérêts juridiques de cet Etat seraient non seulement touchés par sa décision mais constitueraient l'objet même de la décision. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il incombe par suite à la Chambre de constater jusqu'où s'étend la frontière héritée de l'Etat colonisateur. Il s'agit moins pour elle d'indiquer un point triple que l'emplacement du point terminal de la frontière à l'est, point où cette frontière cesse de séparer le Burkina Faso de la République du Mali.

#### VII. — *Moyens de preuve invoqués par les parties* (paragraphes 51 à 65)

Pour étayer leurs thèses, les parties ont invoqué divers moyens de preuve.

1. Elles ont cité des *textes législatifs et réglementaires* ou *documents administratifs* parmi lesquels le document fondamental est la loi française du 4 septembre 1947 "tendant au rétablissement du territoire de la Haute-Volta" qui disposait que les limites du territoire rétabli seraient "celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932". Ces limites étaient toujours, au moment de l'accession à l'indépendance en 1960, celles qui existaient à la date du 5 septembre 1932. Les textes et documents produits ne contiennent aucune description complète du tracé de la limite entre le Soudan français et la Haute-Volta pendant les deux périodes où ces colonies ont coexisté (1919-1932 et 1947-1960). Ils sont d'une portée limitée et leur valeur juridique ou leur interprétation font l'objet de controverses entre les Parties.

2. Les deux Etats ont produit aussi un *matériau cartographique* volumineux et diversifié. Elles ont consacré des développements approfondis à la question de la force probante de la cartographie et à la valeur juridique comparée des divers éléments de preuve présentés. La Chambre note que, en matière de délimitation de frontières, les cartes ne sont que de simples indications et ne constituent jamais à elles seules un titre territorial. Elles ne sont que des éléments de preuve extrinsèques auxquels il peut être fait appel, parmi d'autres éléments de preuve, pour établir la matérialité des faits. Leur valeur dépend de leur fiabilité technique et de leur neutralité par rapport au différend et aux Parties au différend et elles ne peuvent avoir pour effet de renverser le fardeau de la preuve.

Examinant les cartes produites en l'espèce, la Chambre note qu'elle n'a à sa disposition aucune carte qui illustrerait d'une manière officielle et directe le libellé des quatre textes essentiels (voir la section VIII ci-après) alors même que deux d'entre eux devaient, selon leurs termes mêmes, être accompagnés de cartes. S'il est vrai qu'elle a devant elle une masse considérable de cartes, croquis et dessins pour une région réputée en partie inconnue, aucun tracé frontalier indiscutable ne peut en être dégagé. Une vigilance particulière s'impose donc dans l'examen du dossier cartographique.

Deux des cartes produites présentent une importance toute particulière. Il s'agit de la carte des colonies de l'Afrique occidentale française au 1/500 000, édition de 1925 dite carte Blondel la Rougery et de la carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200 000, publiée par l'Institut géographique national français (IGN) et originairement éditée entre 1958 et 1960. La Chambre estime, en ce qui concerne la première, que les limites administratives qui y figurent ne jouissent d'aucune autorité particulière en elles-mêmes. Pour ce qui est de la seconde, la Chambre considère que, ayant été établie par un organisme neutre par rapport aux Parties, et sans avoir valeur de titre juridique, elle constitue une représentation visuelle des textes disponibles et des renseignements recueillis sur le terrain. Si toutes les autres preuves font défaut ou ne suffisent pas pour faire apparaître un tracé précis, la valeur probante de la carte de l'IGN devient déterminante.

3. Parmi les éléments de preuve à prendre en considération, les Parties invoquent les "*effectivités coloniales*" autrement dit le comportement des autorités administratives en tant que preuve de l'exercice effectif de compétences territoriales dans la région pendant la période coloniale. Le rôle joué par ces effectivités est

complexe et la Chambre devra peser soigneusement leur valeur juridique dans chaque cas d'espèce.

\*  
\* \*

La Chambre relève le caractère très particulier de l'affaire en ce qui concerne les faits à démontrer ou les preuves à produire. Bien que les Parties aient fourni un dossier aussi complet que possible, la Chambre ne peut pas pour autant avoir la certitude de statuer en pleine connaissance de cause. Le dossier présente des incohérences et des lacunes. L'application systématique de la règle relative à la charge de la preuve ne saurait apporter toujours la solution, et le rejet d'un argument faute de preuve ne suffit pas pour que la thèse contraire puisse être retenue.

VIII. — *Titres législatifs et réglementaires et documents administratifs invoqués par les parties : leur applicabilité à la détermination de la ligne frontière (paragraphe 66 à 105) et leur mise en œuvre (paragraphe 106 à 111)*

La Chambre examine de plus près les titres législatifs et réglementaires et les documents administratifs invoqués par les Parties afin d'apprécier la valeur de chacun d'eux aux fins du tracé de la ligne frontière dans le secteur auquel ils se rapportent. L'arrêt présente ces textes dans l'ordre chronologique :

— *Arrêté du 31 décembre 1922* portant réorganisation de la région de Tombouctou. Les parties sont d'accord pour reconnaître sa validité et sa pertinence.

— *Arrêté en date du 31 août 1927* pris par le gouverneur général par intérim de l'AOF et relatif aux limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta; cet arrêté a été modifié par un *erratum du 5 octobre 1927*. Les Parties le tiennent toutes deux pour pertinent en tant qu'il se réfère au point triple dont il a été question plus haut (section VI). Mais elles ont des avis opposés sur sa validité, le Mali soutenant que l'arrêté et son erratum sont viciés par une erreur de fait relative à l'emplacement des hauteurs de N'Gouma de sorte que le Burkina Faso ne serait pas fondé à s'en prévaloir. La Chambre souligne qu'en l'espèce l'arrêté et son erratum n'ont d'autre valeur que celle d'un élément de preuve quant à l'emplacement du point terminal de la limite entre le Soudan français et la Haute-Volta et elle estime inutile de chercher à établir la validité juridique du texte, dont sa valeur probante — admise d'ailleurs par le Mali — est indépendante.

— *Décret du 5 septembre 1932* portant suppression de la colonie de la Haute-Volta et rattachement des cercles qui l'avaient composée soit au Soudan français soit au Niger (voir le croquis n° 2 de l'arrêt).

— *Echange de lettres intervenu en 1935* : Il s'agit de la *lettre 191 CM2 du 19 février 1935* adressée aux lieutenants-gouverneurs du Niger et du Soudan français par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et de la réponse du lieutenant-gouverneur du Soudan français en date du *3 juin 1935*. Le gouverneur général proposait une description de la limite entre le Niger et le Soudan français à laquelle le lieutenant-gouverneur du Soudan n'a proposé qu'une modification. Cette description correspondrait au tracé figurant sur la carte Blondel La Rougery (voir le croquis n° 3 de l'arrêt). Le projet n'a pas eu de suite mais son inter-

prétation fait l'objet de controverses entre les parties, la question étant de savoir si la limite proposée se bornait à décrire une limite de fait existante (thèse déclaratoire du Burkina Faso) ou si la lettre traduisait l'intention de définir *de novo* la limite de droit (thèse modificatrice du Mali). La Chambre conclut que la définition de la limite telle qu'elle figure dans la lettre 191 CM2 correspondait, dans l'esprit du gouverneur général comme de tous les administrateurs consultés, à la situation existante.

— *Arrêté 2728 AP pris le 27 novembre 1935* par le gouverneur général par intérim de l'Afrique occidentale française portant délimitation des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti (Soudan français). Celui-ci était limitrophe du cercle de Ouahigouya, soudanais à l'époque qui est redevenu voltaïque à partir de 1947. Cette limite devait constituer de nouveau la limite entre les territoires de la Haute-Volta et du Soudan jusqu'à l'indépendance, d'où son intérêt. Le texte décrit la limite orientale du cercle soudanais de Mopti, à savoir "une ligne sensiblement nord-est laissant au cercle de Mopti les villages de Yoro, Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo...". Les parties ne s'entendent pas sur l'effet juridique qu'il faut reconnaître à cette disposition. Elles s'opposent sur le point de savoir si la ligne indiquée par le texte, en "laissant" au cercle de Mopti les villages en question, a eu pour effet d'attribuer à ce cercle des villages qui faisaient partie auparavant d'un autre cercle (thèse du Burkina Faso) ou si au contraire la définition de cette ligne impliquait que ces villages appartenaient déjà au cercle de Mopti (thèse du Mali).

La Chambre recherche si elle peut tirer du texte même de l'arrêté 2728 AP et du contexte administratif dans lequel il s'inscrit des indications quant à la portée que le gouverneur général par intérim avait voulu lui donner. Elle déduit de son examen qu'il existe au moins une présomption que l'arrêté 2728 AP n'a pas eu pour fin ni pour effet de modifier les limites existant en 1935 entre les cercles soudanais de Mopti et de Ouahigouya (aucune modification n'étant intervenue entre 1932 et 1935). La Chambre recherche ensuite si le contenu de l'arrêté 2728 AP a pour effet d'infirmer ou de confirmer cette présomption et conclut d'une étude approfondie des éléments documentaires et cartographiques permettant de localiser les villages qu'ils ne sont pas de nature à renverser la présomption selon laquelle l'arrêté 2728 AP avait un caractère déclaratoire.

Dans le courant de sa démonstration, la Chambre précise que la partie de la frontière pour la détermination de laquelle il faut dégager la portée de l'arrêté 2728 AP a été dénommée dans l'arrêt "le secteur des quatre villages", les termes "quatre villages" désignant les villages de Dioulouna (qui peut être identifié au village connu actuellement sous le nom de Dionouga), Oukoulou, Agoulourou et Koubo (le village de Yoro cité aussi dans l'arrêté appartenant sans aucun doute déjà au cercle de Mopti et n'étant d'ailleurs pas en litige).

\*  
\*   \*  
\*

S'agissant de la mise en œuvre des documents, la Chambre examine les relations qui peuvent être établies entre les éléments d'information fournis par les divers textes qu'elle doit appliquer et fait diverses constatations. Elle note que sur certains points ils sont en harmonie et se renforcent mutuellement mais qu'à

certaines égards, vu les défaillances cartographiques à l'époque, ils paraissent parfois contradictoires (voir le croquis n° 4 de l'arrêt).

#### IX. — *Détermination de la frontière dans la zone contestée* (paragraphes 112 à 174)

##### 1. *Le point terminal ouest* (paragraphes 112 et 113)

La Chambre fixe tout d'abord le point terminal de la frontière déjà établie entre elles d'un commun accord, autrement dit l'extrémité ouest de la zone contestée. Les Parties n'ont pas clairement indiqué ce point mais la Chambre croit pouvoir conclure qu'elles reconnaissent toutes deux le tracé frontalier indiqué sur la carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200 000<sup>e</sup> éditée par l'IGN au sud du point de coordonnées géographiques 1° 59' 01" O et 14° 24' 40" N (point A de la carte jointe à l'arrêt). C'est à partir de ce point que les parties lui demandent d'indiquer le tracé de la frontière commune vers l'est.

##### 2. *Villages et hameaux de culture* (paragraphes 114 à 117)

La Chambre estime devoir examiner le sens à donner au mot "village" car les textes réglementaires fixant les limites des circonscriptions se contentent en général de mentionner les villages qui les constituent sans fournir d'autre précision géographique. Or il se trouve que les habitants d'un village cultivent souvent des terrains qui en sont assez éloignés en s'installant dans des "hameaux de culture" dépendant de ce village. La Chambre doit décider si, au regard de la délimitation à laquelle elle est priée de procéder, les hameaux de culture font partie des villages dont ils dépendent. Elle n'est pas convaincue que, lorsqu'un village constituait un élément servant à définir la composition d'une entité administrative plus large, on ait toujours pris en considération ces hameaux de culture pour tracer la limite de cette entité. C'est seulement après avoir examiné tous les éléments d'information disponibles quant à l'extension d'un village donné qu'elle sera à même de juger si un terrain déterminé doit être traité comme partie de ce village, en dépit de la discontinuité, ou au contraire comme hameau satellite non-inclus dans les limites du village.

##### 3. *Le secteur des quatre villages* (paragraphes 118 à 126)

L'arrêté 2728 AP définissant la limite entre les cercles de Mopti et d'Ouahigouya par référence aux villages "laissés" au cercle de Mopti, la Chambre identifie les villages en question et détermine leur extension territoriale. Elle constate que le Burkina Faso ne met pas en cause le caractère malien du village de Yoro et qu'il n'y a pas de contestation quant à la première partie de la frontière qui prend une direction nord à partir du point A jusqu'au point de coordonnées 1° 58' 49" O et 14° 28' 30" N (point B).

Pour ce qui est de Dionouga, les Parties s'accordent à l'assimiler au village de Dioulouna mentionné dans l'arrêté. La Chambre estime pouvoir conclure des éléments d'information à sa disposition, notamment de ceux qui ont trait aux travaux de piste entrepris sur l'ordre des administrateurs concernés et qui sont un élément significatif des "effectivités", que la limite

administrative existant au moment considéré de l'époque coloniale coupait la piste reliant ce village au village proche de Diguel à une distance approximative de 7,5 km au sud de Dionouga. Le tracé de la frontière fait donc de même au point de coordonnées 1° 54' 24" O et 14° 29' 20" N (point C).

Quant aux villages d'Oukoulou et d'Agoulourou mentionnés dans l'arrêté 2728 AP, la Chambre souligne qu'il est sans importance que ces villages existent ou non aujourd'hui. Leur disparition éventuelle est sans effet sur la limite définie à l'époque. On peut noter toutefois que la situation des villages de Kounia et d'Oukoulourou correspond à celle des deux villages cités dans l'arrêté.

En ce qui concerne Koubo, à propos duquel il existe une certaine confusion de toponymes, les informations dont dispose la Chambre ne suffisent pas à établir avec certitude si c'est le village de Kobou ou le hameau de Kobo qui correspond au village de Koubo mentionné dans l'arrêté. Mais comme le hameau n'est qu'à 4 km du village, elle estime qu'il y a lieu de les considérer comme un tout et de tracer la frontière de façon à les laisser tous deux au Mali.

La Chambre estime dès lors qu'une ligne tracée à une distance approximative de 2 km au sud des villages actuels de Kounia et d'Okoulourou correspond à la limite décrite par l'arrêté 2728 AP. Elle passe par le point de coordonnées 1° 46' 38" O et 14° 28' 54" N (point D) et par le point de coordonnées 1° 40' 40" O et 14° 30' 03" N (point E).

#### 4. *La mare de Toussougou, la mare de Kétiouaire et la mare de Soum* (paragraphe 127 à 150)

La ligne décrite dans l'arrêté 2728 AP de 1935 se prolonge dans une direction "sensiblement au nord-est", en "passant au sud de la mare de Toussougou pour aboutir en un point situé à l'est de la mare de Kétiouaire". L'emplacement de ces mares pose un problème car aucune des cartes contemporaines de l'arrêté que les parties ont présentées à la Chambre n'indique de mares portant ces noms. Les deux Parties admettent cependant qu'il existe au moins une mare dans la région du village de Toussougou mais elles n'ont offert que des cartes contradictoires comme éléments de preuve. La question qui se pose est de savoir si la mare de Féto Maraboulé, située au sud-ouest du village et portée sur les cartes assez récemment, en fait ou non partie intégrante. La Chambre est d'avis que les deux mares restent distinctes, même pendant la saison des pluies et que la mare de Féto Maraboulé ne doit pas être assimilée à la mare de Toussougou visée par l'arrêté, qui est plus petite et se situe près du village du même nom. En outre, une telle assimilation aurait des effets sur le tracé de la ligne. La Chambre qui doit interpréter la mention de la mare de Toussougou dans l'arrêté 2728 AP croit devoir retenir l'interprétation ayant pour effet de minimiser la marge d'erreur que comporterait la définition du point triple marquant la rencontre des cercles de Mopti, Ouahigouya et Dori donnée par la lettre 191 CM2. Avant de définir le tracé de la ligne par rapport à la mare de Toussougou, la Chambre cherche à localiser la mare de Kétiouaire près de laquelle la limite décrite dans l'arrêté 2728 AP passait également.

La mare de Kétiouaire constitue dans l'arrêté 2728 AP un élément important de la limite qu'il définit.

Il importe donc de savoir s'il existait en 1935 une mare se trouvant dans une direction "sensiblement nord-est" par rapport à un point situé "au sud de la mare de Toussougou" et à proximité du point triple marquant la rencontre des cercles de Mopti, Gourma-Rharous et Dori et à l'ouest de celui-ci. Compte tenu de tous les éléments d'information dont elle dispose, la Chambre n'est pas en mesure de localiser la mare de Kétiouaire. Elle n'estime pas non plus pouvoir conclure à l'identité de la mare de Kétiouaire avec la mare de Soum, située à quelques kilomètres à l'est/nord-est de la mare de Toussougou et à proximité du point de rencontre, non pas des trois cercles susvisés, mais des cercles de Mopti, Ouahigouya et Dori.

Elle n'en est pas moins convaincue par les pièces du dossier que la mare de Soum est une mare frontalière mais ne voit aucun indice datant de la période coloniale qui permettrait d'affirmer que la ligne doit passer au nord ou au sud de la mare ou la diviser. Cela étant, la Chambre note que, si elle n'a reçu aucun mandat des Parties pour choisir en toute liberté une frontière appropriée, elle n'en a pas moins mission de tracer une ligne précise et qu'elle peut à cet effet faire appel à l'équité *infra legem* dont les Parties ont d'ailleurs reconnu l'applicabilité en l'espèce. Pour parvenir à une solution équitable de ce genre, reposant sur le droit applicable, la Chambre croit devoir notamment tenir compte des circonstances dans lesquelles les commandants des deux cercles limitrophes, l'un au Mali et l'autre en Haute-Volta, ont reconnu dans un accord de 1965, non entériné par les autorités compétentes, que la mare devait être partagée. Elle conclut que la mare de Soum doit être divisée en deux, de façon équitable. La ligne devrait donc traverser la mare de façon à diviser en parts égales, entre les deux Etats, l'étendue maximale de la mare pendant la saison des pluies.

Elle note que cette ligne ne passe pas par les coordonnées mentionnées dans la lettre 191 CM2 et l'examen des données topographiques l'amène à conclure que le point triple devait se trouver au sud-est du point indiqué par ces coordonnées. Cette lettre n'étant pas devenue texte réglementaire, elle ne vaut que comme preuve de la limite qui avait "valeur de fait" à l'époque. Il apparaît à présent que les cartes alors disponibles n'étaient pas d'une fidélité justifiant une définition aussi précise. Par conséquent, que ces coordonnées se soient révélées moins exactes que prévu n'a pas pour effet de remettre en cause les intentions du gouverneur général ou d'ôter toute valeur probante à la lettre.

Le tracé de la limite est le suivant dans cette région : à partir du point E, la ligne continue tout droit jusqu'à un point de coordonnées 1° 19' 05" O et 14° 43' 45" N situé à 2,6 km environ au sud de la mare de Toussougou (point F) puis gagne la mare de Soum au point de coordonnées 1° 05' 34" O et 14° 47' 04" N (point G); elle traverse la mare d'ouest en est en la divisant en parts égales.

#### 5. *Secteur mare de Soum — mont Tabakarech* (paragraphe 151 à 156)

Pour déterminer le tracé de la frontière à l'est de la mare de Soum, la Chambre doit se reporter aux termes de la lettre 191 CM2 de 1935 dont elle a constaté la valeur probante. Selon le Burkina Faso, la ligne suit les indications de cette lettre et de la carte Blondel La Rougery de 1925 à partir du point de coor-

données 0° 50' 47" O et 15° 00' 03" N et jusqu'à la mare d'In Abao. Il paraît hors de doute que la lettre 191 CM2 tendait à définir par un texte une limite qui figurerait sur cette carte et les Parties en conviennent. Le Mali a souligné son inexactitude et ses faiblesses quant à la toponymie et à l'orographie. La Chambre considère qu'aucun problème de choix de carte ne se pose dans le secteur mare de Soum — Tabakarech. En l'absence d'autres indications tendant à l'infirmier, l'interprétation de la lettre qui s'impose est que celle-ci visait une ligne droite reliant le mont Tabakarech au point triple où convergeaient les limites des cercles de Mopti, Ouahigouya et Dori.

La Chambre en conclut qu'à partir du point G la frontière remonte selon une direction nord/nord-est jusqu'au point mentionné par le Burkina Faso puis de ce point jusqu'au mont Tabakarech. Ce mont s'identifie à celui qui figure sur la carte de l'IGN au 1/200 000 sous le nom de Tin Tabakat et dont les coordonnées ont 0° 43' 29" O et 15° 05' 00" N (point H).

#### 6. *La mare d'In Abao* (paragraphe 157 à 163)

Pour tracer la suite de la ligne, la Chambre doit se reporter à l'arrêté du 31 décembre 1922 pris par le gouverneur général de l'AOF selon lequel, à partir de la mare d'In Abao, la limite occidentale du cercle de Gao suit "la limite septentrionale de la Haute-Volta". La ligne que la Chambre doit établir passe par cette mare. Il s'agit dès lors de l'identifier pour déterminer le tracé de la frontière par rapport à elle. Les diverses cartes contiennent des indications contradictoires sur la situation et l'extension de la mare (voir le croquis n° 5 de l'arrêté). Il semble à la Chambre que, vu les éléments dont elle dispose, cette mare est celle qui se situe au confluent de deux marigots, l'un dont le cours va d'ouest en est, le Béli, et l'autre dont le cours va du nord au sud. En l'absence d'indications plus précises et plus fiables que celles qui lui ont été soumises sur la relation entre la ligne frontière et la mare d'In Abao, la Chambre doit conclure que la frontière traverse la mare de façon à la diviser en parts égales entre les deux Parties.

La frontière doit suivre la ligne IGN à partir du point H jusqu'au point de coordonnées 0° 26' 35" O et 15° 05' 00" N (point I) où elle s'infléchit vers le sud-est pour atteindre le Béli et continue tout droit jusqu'au point J situé sur le bord ouest de la mare d'In Abao et au point K situé sur le bord est de cette mare. Du point K la ligne remonte vers le nord-est et rejoint la ligne IGN au point où celle-ci, après avoir quitté le Béli en direction nord-est, repart en direction sud-est en tant que limite orographique (point L — 0° 14' 44" O et 15° 04' 42" N). Les points J et K seront déterminés avec l'aide des experts désignés conformément à l'article IV du compromis.

#### 7. *Région du Béli* (paragraphe 164)

Pour toute la région, le Mali rejetant la lettre 191 CM2 de 1935 a plaidé en faveur d'une frontière suivant le cours du marigot et les deux Parties ont longuement débattu du choix qui s'offrait à la puissance administrante entre une frontière hydrographique suivant le Béli et une frontière orographique suivant la ligne de faite des élévations qui se dressent au nord du marigot. La lettre 191 CM2 constitue, de l'avis de la Chambre, la preuve que c'est la limite orographique qui a été adop-

tée. S'agissant du tracé de la ligne décrite dans cette lettre, la Chambre note que la carte de l'IGN compte avec l'approbation des deux Parties, du moins pour ce qui est de la représentation de la topographie. Elle ne voit pas de raison de s'écarter de la ligne en croissons discontinus qui y figure et lui semble représenter fidèlement la limite décrite par la lettre 191 CM2, sauf en ce qui concerne la partie la plus orientale de la ligne à propos de laquelle se pose le problème de la situation du mont N'Gouma.

#### 8. *Les hauteurs de N'Gouma* (paragraphe 165 à 174)

Pour ce qui est du dernier segment de la ligne frontière, le problème essentiel que la Chambre doit résoudre est celui de l'emplacement des "hauteurs de N'Gouma" mentionnées dans l'erratum à l'arrêté de 1927 relatif aux limites entre la Haute-Volta et le Niger (voir le croquis n° 6 de l'arrêté). Il fixait comme limite "une ligne partant des hauteurs de N'Gouma, passant au gué de Kabia..." Le Mali a argué que ce texte était vicié par une erreur de fait en ce qu'il plaçait le mont N'Gouma au nord du gué, alors qu'il se trouvait au sud-est, comme l'indique la carte IGN de 1960, seule représentation exacte de la réalité selon lui. La Chambre a déjà dit qu'il ne convenait pas d'écarter d'emblée le texte de l'arrêté et de son erratum mais qu'il fallait en apprécier la valeur probante aux fins de la détermination du point terminal de la frontière. Elle souligne que les cartes de l'époque, comme la carte Blondel La Rougery de 1925, situaient le mont N'Gouma au nord du gué de Kabia, ce que confirme aussi une carte au 1/1 000 000 où elle voit un élément de preuve non négligeable bien qu'on ignore l'autorité qui l'a approuvée. Si la carte au 1/200 000 de l'IGN de 1960 attribue à une hauteur située au sud-est du gué le nom de N'Gouma, elle porte aussi des indications altimétriques qui permettent de supposer que des hauteurs en quart de cercle, commençant au nord du gué et se terminant à l'est/sud-est, constituent un seul ensemble que l'on pourrait dénommer N'Gouma. L'existence d'élévations au nord du gué est d'ailleurs confirmée par des constatations faites sur le terrain en 1975.

Dès lors que l'on n'a pas constaté l'existence d'une tradition orale remontant au moins à 1927 qui aurait contredit les indications fournies par les cartes et les documents de l'époque, la Chambre conclut que le gouverneur général, dans l'arrêté de 1927 et son erratum et dans sa lettre 191 CM2 de 1935, a décrit une limite existante qui passait par des hauteurs au nord du gué de Kabia et que les administrateurs considéraient, à tort ou à raison, que ces hauteurs étaient appelées par les populations locales "hauteurs de N'Gouma". La Chambre n'a donc qu'à rechercher dans l'ensemble des hauteurs qui entourent le gué le point terminal de la limite définie par les textes cités. Elle conclut qu'il y a lieu de le fixer à 3 km au nord du gué, à l'endroit défini par les coordonnées 0° 14' 39" E et 14° 54' 48" N (point M).

#### X. — *Tracé de la frontière* (paragraphe 175)

La Chambre fixe le tracé de la frontière entre les parties dans la zone contestée. Il est reproduit à titre illustratif sur une carte qui consiste en un assemblage de cinq feuilles de la carte de l'IGN au 1/200 000 et est joint en annexe à l'arrêté.

XI. — *Démarcation* (paragraphe 176)

La Chambre est prête à accepter la mission que les parties lui ont confiée de désigner trois experts qui les assisteront dans l'opération de démarcation, laquelle doit avoir lieu dans l'année suivant le prononcé de l'arrêt. Elle considère toutefois qu'il n'y a pas lieu de procéder dans l'arrêt même à la désignation sollicitée par les Parties mais que cela sera fait ultérieurement par voie d'ordonnance.

XII. — *Mesures conservatoires* (paragraphe 177 et 178)

L'arrêt précise que l'ordonnance du 10 janvier 1986 indiquant des mesures conservatoires cesse de produire ses effets dès le prononcé de l'arrêt. La Chambre tient à noter avec satisfaction que les chefs d'Etat du Burkina Faso et de la République du Mali ont accepté "de retirer toutes leurs forces armées de part et d'autre de la zone contestée et de leur faire regagner leur territoire respectif".

XIII. — *Force obligatoire de l'arrêt* (paragraphe 178)

La Chambre constate aussi que les parties, déjà tenues par l'Article 94, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, ont expressément déclaré à l'article IV, paragraphe 1, du compromis qu'elles "acceptent, comme définitif et obligatoire pour elles-mêmes, l'arrêt de la Chambre". La Chambre se plaît à reconnaître l'attachement des deux Parties à la justice internationale et au règlement pacifique des différends.

XIV. — *Dispositif* (paragraphe 179)

*Aperçu des opinions jointes à l'arrêt*

*Opinion individuelle de M. François Luchaire, juge ad hoc*

L'auteur a voté pour le dispositif de l'arrêt parce qu'il repose sur un raisonnement dont la logique est incontestable mais il n'en approuve pas totalement certains éléments ou certaines conséquences. Aussi lui a-t-il

apparu nécessaire de présenter des observations sur les points suivants :

I. — Principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; libre choix du statut, conséquences du référendum du 28 septembre 1958 pour les territoires d'outre-mer français.

II. — Acquiescement — *estoppel* — interprétation du communiqué de Conakry.

III. — Renvoi aux frontières de 1932 tracées par l'administration française sur les cartes de l'époque. Inutilité des documents postérieurs.

IV. — Acquiescement résultant de la participation de Dioulouna à la vie démocratique soudanaise.

V. — Possibilité d'une ligne passant par Kobo — Fayando — Toussougou. Difficultés concernant Doumgarara et In Abao — Tim Kacham.

*Opinion individuelle de M. Abi-Saab, juge ad hoc*

Bien qu'il ait voté en faveur du dispositif de l'arrêt, M. Abi-Saab ne peut s'associer à certains aspects du raisonnement de la Chambre et de ses conclusions.

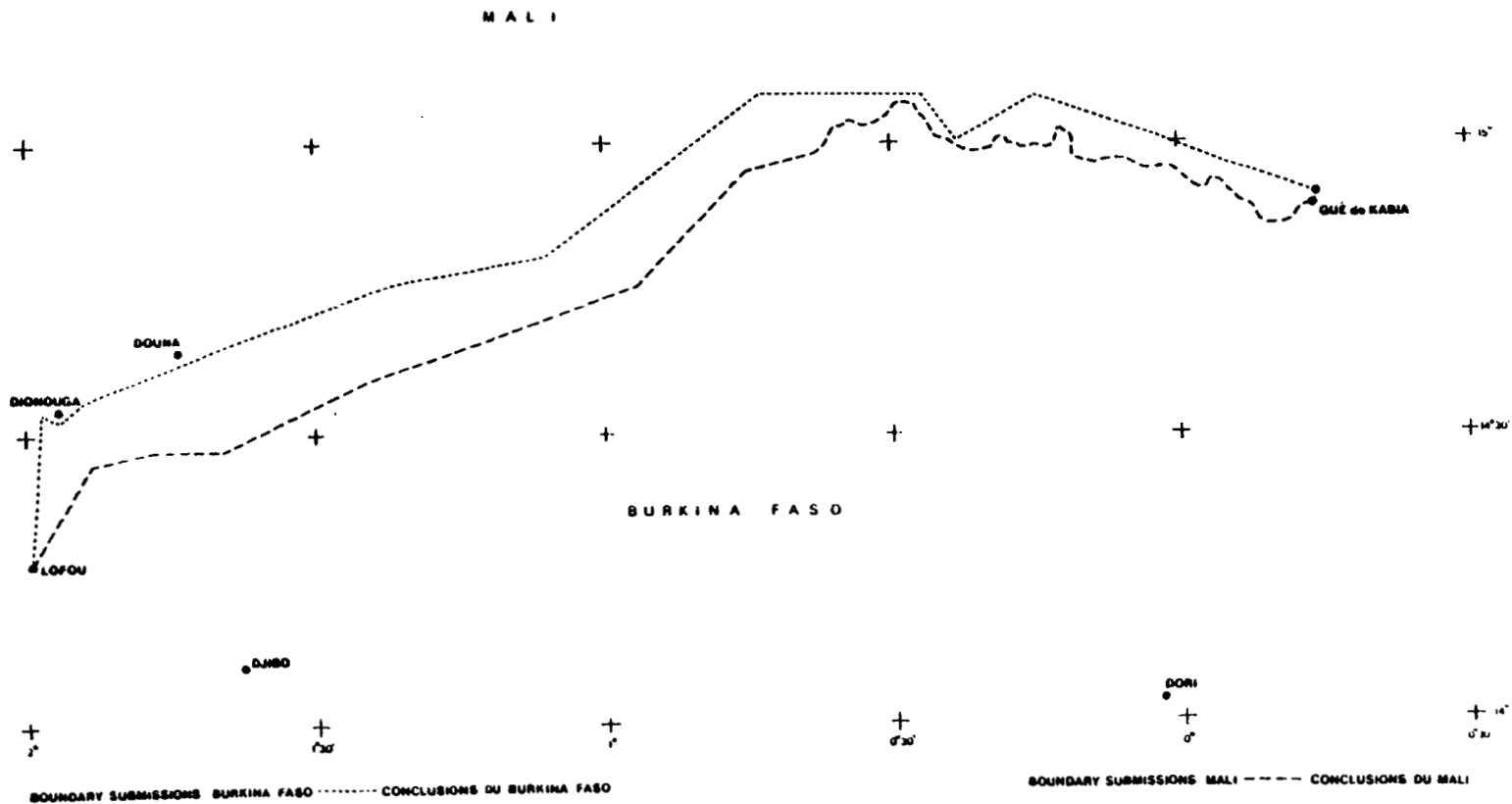
En particulier il se sépare de l'arrêt sur la question du droit colonial français — dont à son avis une analyse trop détaillée a été présentée. Il s'en sépare aussi sur le rôle de la lettre 191 CM2 de 1935 dont le caractère déclaratoire des limites territoriales préexistantes est pour lui seulement une possibilité qu'aucune preuve n'a transformée en certitude.

Selon M. Abi-Saab fonder la ligne dans la région du Béli sur cette lettre qui ne fait que transposer la carte Blondel La Rougery revient à ériger cette carte en titre juridique alors que, d'après l'arrêt lui-même, les cartes ne constituent jamais en soi un titre juridique.

Après avoir souligné les difficultés qu'il y a parfois à appliquer le principe de l'*uti possidetis*, l'auteur note que la Chambre a adopté une solution juridique possible dans les limites de la marge de liberté existant en l'espèce. Il la considère comme juridiquement acceptable mais il en aurait préféré une autre qui fasse davantage appel à des considérations d'équité *infra legem* dans l'interprétation et l'application du droit, s'agissant d'une zone de nomadisation qui souffre de la sécheresse et où l'accès à l'eau est d'une importance vitale.



CROQUIS 1



CROQUIS 2

Croquis illustratif du tracé de la ligne adoptée par la Chambre (par. 175 de l'arrêt)

Voir par. 163 de l'arrêt

